

COMMUNE DE LUMES

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° 22 - 105

Rue de l'Eglise à Lumes

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le Code de la Voirie communale,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Eglise afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue la livraison du matériel pour la rénovation du toit de la salle des fêtes de Lumes et la pose de panneaux photovoltaïques,

A R R E T E

Article 1 : Les restrictions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Lumes énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à partir du lundi 05 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Aux abords de la salle des fêtes :

- des restrictions de circulation auront lieu aux abords de la salle des fêtes avec empiètement et/ou rétrécissement de la chaussée.
- les 3 places de parking, côté pair de la chaussée, seront interdites au stationnement hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
- L'arrêt minute, côté impair de la chaussée et situé au plus près du 5 ter Rue de l'Eglise, est interdit au stationnement.

Article 3 : La signalisation temporaire pour la circulation et le stationnement et l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté seront mis en place par les soins de la collectivité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sous leurs ordres et l'autorité municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Lumes, le 2 septembre 2022

Le Maire,

Olivier PETITFRERE

